

# PROJET DE TRAITE DE FUSION

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris  
I M R

29 MAI 2007

6736

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### N° DE DÉPOT

**CABINET DAUGE ET ASSOCIES**, une société anonyme au capital de 184.000 euros ayant son siège social 22 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 316 674,

Représentée par Monsieur Gérard DAUGE, dûment habilité à l'effet des présentes

d'une part,

Ci-après dénommée la « société absorbante »

ET,

**FIDELIO**, une société par actions simplifiée au capital de 415.000 euros ayant son siège social 41 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 464 973,

Représentée par Monsieur Jean-Louis ROUZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Ci-après dénommée la « société absorbée »

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société **CABINET DAUGE ET ASSOCIES** (la société absorbante) et de la société **FIDELIO** (la société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

*Préalablement à ladite convention, il est exposé ce qui suit :*

1 - la société **CABINET DAUGE ET ASSOCIES** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« *L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.* »

*Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8*

*août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».*

La durée de la société expire le 16 avril 2074.

Le capital s'élève actuellement à 184.000 euros. Il est divisé en 10.700 actions de 17,19626168 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 17.600.

L'exercice de la société se termine le 30 juin.

2 - la société FIDELIO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

*« La société a pour objet, aussi bien en France que dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

*Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet social de son activité. »*

La durée de la société expire le 30 juin 2074.

Le capital s'élève actuellement à 415.000 euros. Il est divisé en 415 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 415.000.

L'exercice de la société se termine le 30 juin.

3 - Aucune des sociétés n'a émis d'actions bénéficiaires ou privilégiées.

4 - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés, la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES et la société FIDELIO, à envisager la fusion sont les suivants :

Les deux sociétés ont des activités similaires.

Les deux sociétés souhaitent se rapprocher pour créer des synergies et atteindre une dimension propre à répondre pleinement aux attentes de leurs clientèles respectives et à favoriser le développement de l'activité.

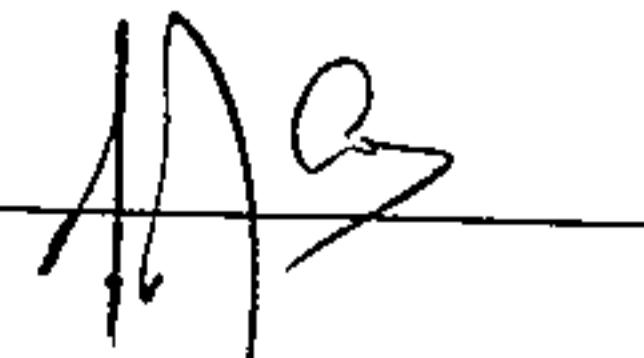
Les parties soussignées ont ainsi décidé de fusionner leurs deux sociétés par l'absorption de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

La société CABINET DAUGE ET ASSOCIES ne détient aucune action de la société FIDELIO.

5 - Les comptes de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES et de la société FIDELIO utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Ces comptes étant antérieurs de plus de six mois par rapport à la date du traité, des situations intermédiaires, établies au 28 février 2007, n'ont pas remis en cause les valeurs retenues.

6 - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

7 - Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.



La parité d'échange ressort à 10.592 actions de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES pour 415.000 actions de la société FIDELIO.

8 – Le même jour, mais préalablement à l'opération de fusion, il est rappelé que la société FIDELIO a apporté à la société SOCAF (filiale de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES) son activité d'expertise comptable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

*Et, cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative aux apports faits à titre de fusion par la société FIDELIO à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.*

## PLAN GENERAL

Le traité de fusion sera divisé en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FIDELIO à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE

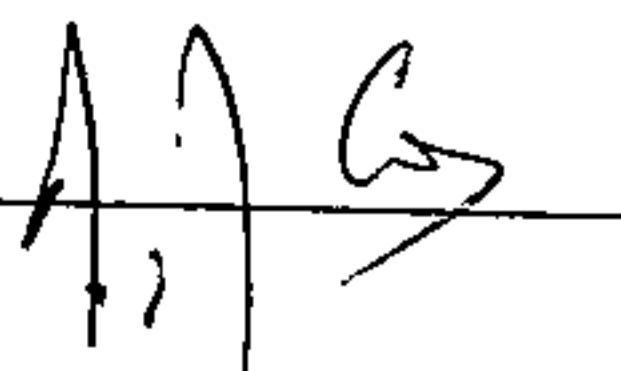
### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FIDELIO A LA SOCIETE CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

Conformément aux dispositions des article L 236-1 et suivants du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967,

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant au nom et pour le compte de la société FIDELIO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Gérard DAUGE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de l'universalité de son patrimoine, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, la fusion réalisée, le patrimoine de la société absorbée sera dévolu en toute propriété à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société FIDELIO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.



## 1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er juillet 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

### 1.1.1. - ACTIF IMMOBILISE

#### Immobilisations incorporelles

	Valeur d'apport
Concessions, Brevets, Marques et autres droits de propriété intellectuelle	Néant
Fonds commercial dont droit au bail	2.702.043 euros
Autres immobilisations incorporelles	12.885 euros
<b>Total des immobilisations incorporelles :</b>	<b>2.714.928 euros.</b>

#### Immobilisations corporelles

	Valeur d'apport
Installations techniques, Matériel et Outilage	31.560 euros
Autres immobilisations corporelles	0 euros
<b>Total des immobilisations corporelles :</b>	<b>31.560 euros</b>

#### Immobilisations financières :

	Valeur d'apport
Participations	470.115 euros
Créances rattachées à des participations	34.202 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euros
Autres titres immobilisés	2.669 euros
Prêts	0 euros
Autres immobilisations financières	105 euros

**Total des immobilisations financières : 507.091 euros**

### 1.1.2. - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur d'apport
Stocks	Néant
Créances clients	967.466 euros
Autres créances	186.130 euros
Disponibilités	42.782 euros

Charges constatées d'avance	10.640 euros
-----------------------------	--------------

**Total de l'actif non immobilisé : 1.205.920 euros**

**1.1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

– Immobilisations incorporelles :	2.714.928 euros
– Immobilisations corporelles :	31.560 euros
- Immobilisations financières :	507.091 euros
– Actif non immobilisé :	1.207.018 euros

**TOTAL : 4.460.597 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FIDELIO à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**1.2. - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> juillet est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	616.131 euros
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	174.277 euros
– Dettes fiscales et sociales :	456.940 euros
– Autres dettes :	80.498 euros
– Compte de régularisation passif :	80.443 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2006 : 1.408.289 euros**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non mentionné,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**1.3. - ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1<sup>er</sup> juillet 2006 à : 4.460.597 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1.408.289 euros.

**L'actif net apporté s'élève donc à : 3.052.308 euros**

#### **1.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, les engagements hors bilan sont les suivants :

- *Engagements donnés :*

* Engagements de crédit-bail mobilier :	10.936 €
* Engagements en matière de retraites :	49.070 €

- *Engagements reçus :*

* Nantissements des actions de TOURS EXPERTS :	470.115 €
(Ce nantissement a fait l'objet d'une mainlevée en date du 27 mars 2007)	
* Garantie SOFARIS sur 50% des emprunts CIC et Crédit Coopératif restant dûs :	872 €

#### **1.5. ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES à titre de fusion provient d'une activité, pour partie créée et, pour une autre partie, acquise à titre onéreux aux termes de différents actes de cession et/ou d'apports, puis développée par la société FIDELIO.

#### **1.6. ENONCIATION DES BAUX**

La société FIDELIO est membre du GIE MONDIAL AUDIT qui est titulaire du bail de l'ensemble des locaux du 41 Avenue FRIEDLAND. Ce dernier met à la disposition de la société FIDELIO les bureaux nécessaires à son activité et des moyens annexes.

Les membres du GIE MONDIAL AUDIT ont formellement donné leur accord à la fusion envisagée.

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **PROPRIETE - JOUSSANCE**

La société CABINET DAUGE et ASSOCIES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au jour, la société FIDELIO continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 par la société FIDELIO seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, ladite société acceptant dès maintenant

de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

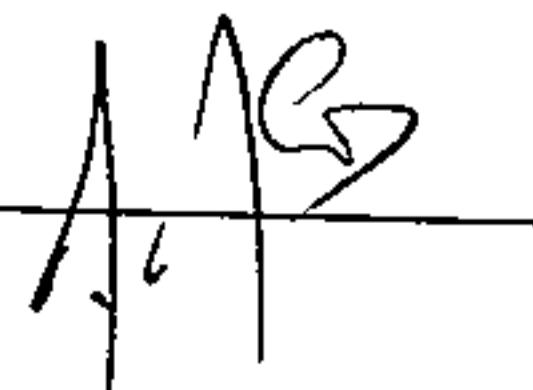
## **TROISIEME PARTIE**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **3.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.



8) La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan I : a provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore l'emploi auquel cette provision est destinée.

### **3.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

### **QUATRIEME PARTIE**

#### **REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE CABINET DAUGE PAR LA SOCIETE FIDELIO**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FIDELIO s'élève à la somme de 4.460.597 euros.

Le passif pris en charge par la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES au titre de la fusion s'élève à la somme de 1.408.289 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 3.052.308 euros.

En rémunération des apports faits à la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, il sera attribué aux ayants droit de la société FIDELIO, 10 592 actions d'une valeur nominale de 17,19626168 euros chacune, créées par la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 182 142,8037 euros.

Cette parité est ainsi convenue pour que la valeur réelle des actions de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES remises en rémunération soit identique à la valeur réelle de l'apport réalisé par la société FIDELIO.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 10 592 actions de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES pour 415 000 actions de la société FIDELIO.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales

extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 3.052.308 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société CABINET DAUGE, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 182 142,8037 euros, est égale à 2.870.165,1963 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société CABINET DAUGE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

## CINQUIEME PARTIE

### DECLARATIONS

#### 5.1. Le représentant de la société absorbée déclare :

##### **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

##### **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que les indications concernant l'acquisition du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels

ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que l'assemblée générale des associés de la société en date du 21décembre 2006 a approuvé les comptes de la société clos au 30 juin 2006 et qu'il a été décidé d'affecter le résultat de la société de la façon suivante :

\* Résultat de l'exercice : 99.395 €

\* Report à nouveau à l'ouverture de l'exercice : 949 €

*Soit à affecter un montant de :* 100.344 €

*Affectation :*

- Au poste « autres réserves » : 100.000 €

- Au poste « report à nouveau » : 344 €

### 5.2. Le représentant de la société absorbante déclare :

Que l'assemblée générale des associés de la société en date du 21décembre 2006 a approuvé les comptes de la société clos au 30 juin 2006 et qu'il a été décidé d'affecter le résultat de la société de la façon suivante :

\* Résultat de l'exercice : 53.678,90 €

\* Report à nouveau à l'ouverture de l'exercice : 187,68 €

*Soit à affecter un montant de :* 53.866,58 €

*Affectation :*

- Au poste « autres réserves » : 53.000 €

- Au poste « report à nouveau » : 866,58 €

## SIXIEME PARTIE

### CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CABINET DAUGE, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société CABINET DAUGE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## SEPTIEME PARTIE

### **REGIME FISCAL**

#### **7.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

#### **7.2. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FIDELIO, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société FIDELIO, société absorbée et de la société CABINET DAUGE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210A du CGI la société CABINET DAUGE, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FIDELIO, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FIDELIO, société absorbée ;
- d) La société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) Afin d'éviter la remise en cause de reports d'impositions dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du même code.

Les titres concernés sont les suivants :

- les titres de la société SOCAF qui seront acquis le jour même et préalablement à l'adoption de la fusion par voie d'apport partiel d'actifs ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FIDELIO, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- g) La société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la société FIDELIO, société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

### **7.3. ENREGISTREMENT**

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 500 euros.

### **7.4. OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **7.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les sociétés concernées par la présente fusion, n'étant pas assujetties à la TVA ne prennent aucun engagement concernant l'éventuelle cession ultérieure des biens mobiliers d'investissements car ceux-ci n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA.

## **HUITIEME PARTIE**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1. FORMALITES**

- 8.1.1. La société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 8.1.2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

8.1.3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

8.1.4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **8.2. DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **8.3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DE TITRES**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il sera remis à la société CABINET DAUGE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FIDELIO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FIDELIO à la société CABINET DAUGE.

## **8.4. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

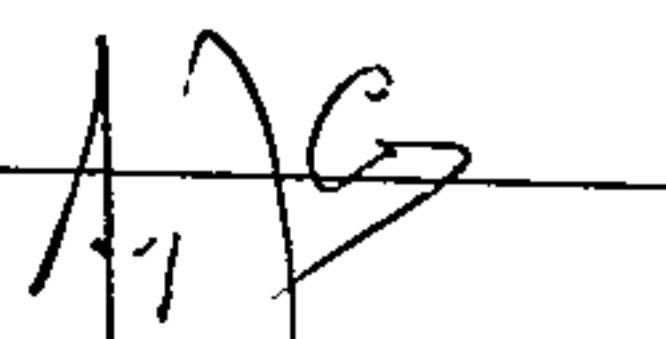
## **8.5. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **8.5. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,  
Le 29 mai 2007

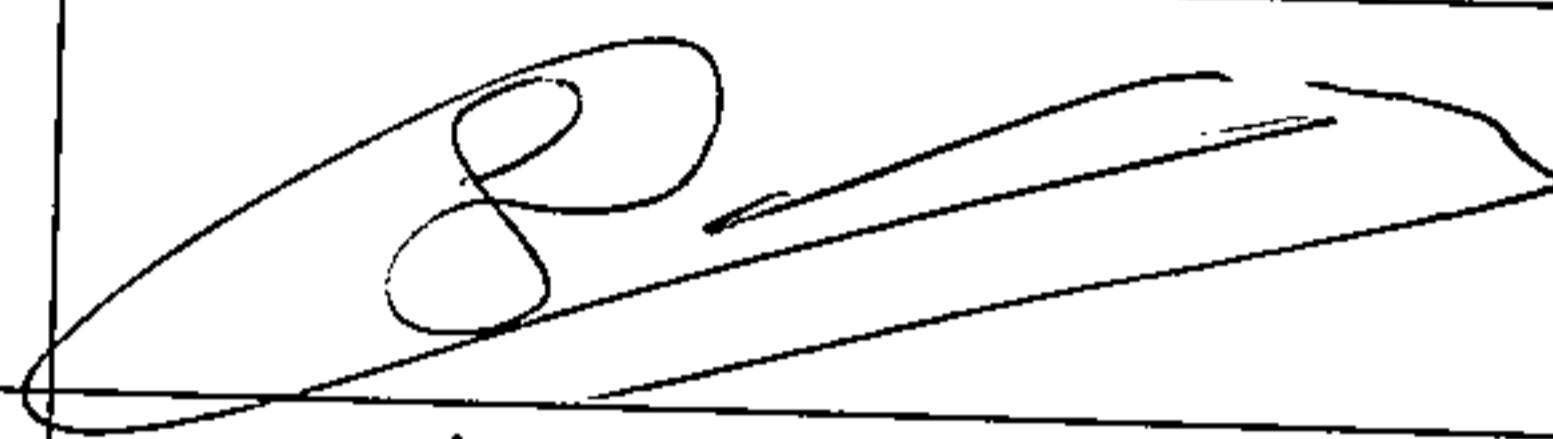


En huit exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

<p><b>La société CABINET DAUGE</b> représentée par Monsieur Gérard DAUGE</p>	
<p><b>La société FIDELIO</b> représentée par Monsieur Jean-Louis ROUZE</p>	

## ANNEXE 1

### INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

## D- JUSTIFICATIF DE PAIEMENT - WEB INFOGREFFE

**GIE Infogreffé**  
Centre Daumesnil  
4, place Félix Eboué  
75583 Paris cedex 12  
338 385 713 RCS PARIS  
TVA Intracommunautaire : FR6933885718

Nom du client : CABINET REYNAERT  
Codes client : 9002/3665  
Date de vos achats : 28/05/2007 - 17h08  
Numéro commande : 649023934364376  
Référence à rappeler à Infogreffé en cas d'incident

Visualisation Mail Téléchargement Courrier



FIDELIO 423 464 973 R.C.S. PARIS

Etat d'endettement (privileges et  
hantissements, autres inscriptions)



Montant total TTC

37,32 €

Dont TVA (19,6%) :

6,12

Mode de règlement : facturé sur votre compte abonné  
Ceci n'est pas une facture  
Merci d'avoir fait confiance à Infogreffé

FIDELIO  
423 464 973 R.C.S. PARIS  
Adresse : 41 AV DE FRIEGLAND 75008 PARIS  
Activité (libellé code NAF) : ACTIVITES COMPTABLES

Imprimer



L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Priviléges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

**Courrier**



2 DEbiteurs CORRESPONDENT AU NUMERO RCS

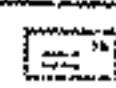
 SAS FIDELIO - 423 464 973 R.C.S. PARIS  
41 AV DE FRIEGLAND 75008 PARIS

 SARL FIDELIO - 423 464 973 R.C.S. PARIS  
41 AV DE FRIEGLAND 75008 PARIS

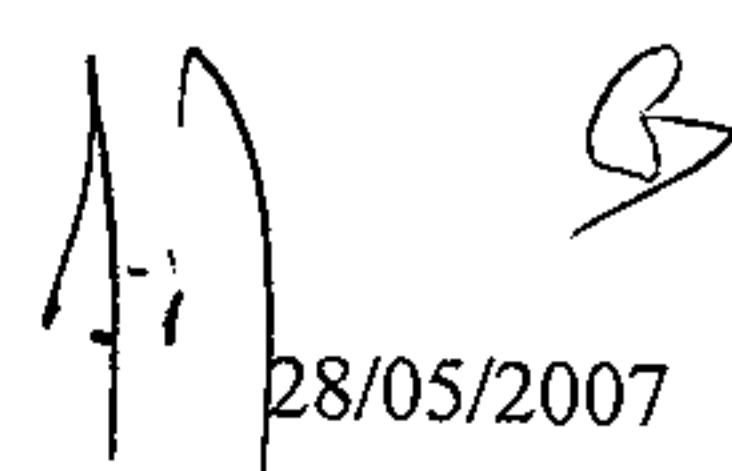
3  
M

DÉBITEUR		Imprimer	
<b>SAS FIDELIO</b> 423 464 973 R.C.S. PARIS Adresse : 41 AV DE FRIEDLAND 75008 PARIS			

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

**Courrier**

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Priviléges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/05/2007	-
Priviléges du Trésor Public	Néant	25/05/2007	-
Prêts	Néant	25/05/2007	-
Nantissements du fonds de commerce	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Nantissements judiciaires du fonds de commerce	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Nantissements du fonds artisanal	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Priviléges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/05/2007	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/05/2007	-
Déclarations de créanciers	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Warrants	Néant	27/05/2007	-
Publicité de contrats de location	Néant	25/05/2007	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/05/2007	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	25/05/2007	-



**SAS FIDELIO**  
423 464 973 R.C.S. PARIS  
Adresse : 41 AV DE FRIEGLAND 75008 PARIS

Imprimer



## R- NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie.  
S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.*

## R- NANTISSEMENTS JUDICIAIRES DU FONDS DE COMMERCE

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.*

## R- NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

*Il peut exister des inscriptions de nantissement du fonds artisanal confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.*

## R- DECLARATIONS DE CREANCES

*Cet état révèle les seules inscriptions de Déclarations de créances inscrites au Greffe à partir du 01/03/1978*

## R- OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE

*Ces données sont à jour en date du 25/05/2007*

*Inscription du 21 juillet 2006*

*Numéro 18570*

*Au profit de : SAS COOPAMAT*

*33 R DES TROIS FONTANOT BP211 92002 NANTERRE CEDEX*

*Biens concernés : PEUGEOT 407 VF36DRHRJ214948824 PRIX DU BIEN HT*

DÉBITEUR		Imprimer
<b>SARL FIDELIO</b> 423 464 973 R.C.S. PARIS Adresse : 41 AV DE FRIED 75008 PARIS		

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

**Courrier** 

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Priviléges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/05/2007	-
Priviléges du Trésor Public	Néant	25/05/2007	-
Protéts	Néant	25/05/2007	-
Nantissements du fonds de commerce	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Nantissements judiciaires du fonds de commerce	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Nantissements du fonds artisanal	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Priviléges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/05/2007	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/05/2007	-
Déclarations de créances	Néant (sous réserve)	25/05/2007	-
Warrants	Néant	27/05/2007	-
Publicité de contrats de location	Néant	25/05/2007	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/05/2007	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	25/05/2007	-

AM  
SG

**SARL FIDELIO**  
423 464 973 R.C.S. PARIS  
Adresse : 41 AV DE FRIED 75008 PARIS

Imprimer



## II- NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie.  
S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds*

## III- NANTISSEMENTS JUDICIAIRES DU FONDS DE COMMERCE

*Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie*

## IV- NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

*Il peut exister des inscriptions de nantissement du fonds artisanal confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie*

## V- DECLARATIONS DE CREANCES

*Cet état révèle les seules inscriptions de Déclarations de créances inscrites au Greffe à partir du 01/03/1978*

## VI- OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE

*Ces données sont à jour en date du 25/05/2007*

*Inscription du 21 juillet 2006*

*Numéro 18570*

*Au profit de : SAS COOPAMAT*

*33 R DES TROIS FONTANOT BP211 92002 NANTERRE CEDEX*

*Biens concernés : PEUGEOT 407 VF36DRHRJ214948824 PRIX DU BIEN HT*

## ANNEXE 2

### EVALUATION ET PARITE D'ECHANGE

#### 1 VALEUR GROUPE FIDELIO

Les apports se font à la valeur réelle:

La valorisation de Groupe Fidelio ressort à 3 306 K€

Compte tenu d'un abattement de 7% sur le chiffre d'affaires pour éviter tout risque de surévaluation des apports, le montant des apports est évalué à 3.068 K€ ramené à 3 052 K€

Soit un montant égal à la valeur comptable au 30 juin 2006

#### 2) CALCUL DE LA PARITE AVEC 100% SOCAF

Valeur FIDELIO selon moyenne de 2 méthodes	2 418	49,01%
Valeur Dauge selon moyenne des 2 méthodes	2 516	50,99%
<hr/>		4 934 100,00%

#### 3) CALCUL DE LA PARITE AVEC SOCAF PRIS A 90%

Le calcul à faire est le suivant

Le cabinet Dauge détient 90% de la Socaf

Il faut déduire les 10% détenus par JPB

soit 10% de 730 K€ soit 73 K€

Soit valeur Dauge:

$$\begin{array}{r} 2516 \\ -73 \\ \hline 2443 \end{array}$$

#### 4) NOMBRE d'ACTIONS DAUGE A CRÉER

Estimation Dauge	2 443 000
Estimation FIDELIO	2 418 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 861 000</b>

Nombre d'actions DAUGE à créer	Multiplié par	Soit
	2 418 000,00	10 700 10 592

MONTANT AUGMENTATION DE CAPITAL DU CABINET DAUGE	Nombre actions	Nominal	Montant augmentation
	10 592,00	17,19626168	182 142,8037

11/06/2006